



**VALORISATION DES CRITÈRES
SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DE TABLEAUX D'AVANCEMENT 2015
A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE,
DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL ET
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION**

La valorisation des différents critères a pour objectif de garantir une gestion équilibrée des carrières prenant en compte la notation, le parcours de carrière lorsque les échelons ont été acquis au bénéfice d'un passage au grand choix et le parcours professionnel

Notation : maximum 100 points

- personnels enseignants

- pour les personnels affectés dans le second degré : note administrative sur 40 (arrêtée au 31-8-2014 ou en cas de classement initial au 1-9-2014) et note pédagogique sur 60 (notes arrêtées au 31 août 2014).

*Il sera procédé à une correction de la note pédagogique, **valable uniquement pour les tableaux d'avancement**, pour les enseignants ayant une note d'inspection antérieure au 31/08/2009.*

- pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur : note sur 100 (arrêtée au 31-8-2014 ou en cas de classement initial au 1-9-2014).

- conseillers principaux d'éducation : note sur 20 x 5

Parcours de carrière : maximum 95 points

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2015.

Echelon détenu au 31/12/2012	Points parcours de carrière si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix	
7 ^{ème}	0 points	Si, au cours de sa carrière (promotion du 8 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon), l'enseignant ou le conseiller principal d'éducation, a accédé au moins une fois à un échelon au grand choix : 20 points supplémentaires.
8 ^{ème}	10 points	
9 ^{ème}	20 points	
10 ^{ème}	30 points	
11 ^{ème}	60 points	

Une année incomplète compte pour une année pleine.

10 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le promu a exercé au moins cinq ans effectifs et continus dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en EREA lorsque l'établissement a fait l'objet d'un classement REP+, la bonification est de 15 points.

Parcours professionnel : maximum 105 points

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification, après consultation des avis formulés par les chefs d'établissement et par les inspecteurs. **Les avis très favorable, réservé et défavorable devront être motivés.**

A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très Honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux personnels qui enseignent en établissements relevant de l'éducation prioritaire ou EREA depuis au moins 4 ans, de manière effective et continue, et qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un classement REP+, la bonification est de 15 points, elle est attribuée aux agents qui justifient de 4 ans de services effectifs et continue dans l'établissement au 31 août 2015.